



MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACC D E A EC
DE D DE EE
E EC EE CE
A C MME CE

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE**. Elle comprend huit parties:

A E 1

A E DE
E C
E MA E E DE
F CA

A E 3

A E 4

E DE
F CA
DE 1995

A E 5

E E DE
'ACC D

A E 6

E E DE A
DEC
D C E
GE E A D
30 A 2003

A E 7

E E DE A
DEC
M E E E

Les protocoles d'accèsion des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

A E1

L'[Accord sur les ADPIC](#) fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et est contraignant pour tout Membre de l'Organisation à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce pays. L'Accord sur les ADPIC établit des normes minimales de protection et de respect de chacune des grandes catégories de droits de propriété intellectuelle.

Tous les Membres de l'OMC sont encouragés à présenter des notifications, des documents d'examen ou des rapports concernant les ADPIC. Certains types de communications relatives aux ADPIC sont obligatoires tandis que d'autres sont facultatifs dans le cas des Membres qui utilisent d'autres moyens ou des flexibilités prévus dans l'Accord sur les ADPIC. Les obligations de notification au titre de l'Accord sur les ADPIC ne s'appliquent pas aux PMA Membres qui peuvent se prévaloir de la période de transition prévue à l'article 66:1 et dans des décisions ultérieures, sauf en ce qui concerne les obligations découlant des articles 3:1 et 4 d) et des paragraphes 2 a) et 2 c) de l'Annexe à l'article 31 *bis* de l'Accord sur les ADPIC.

Le moment où une notification doit être présentée dépend du type de notification, de document d'examen ou de rapport. Mais, en général, un Membre devrait notifier aussitôt que possible après qu'une obligation découlant de l'Accord sur les ADPIC est devenue exécutoire. Pour ce qui est des mises à jour ou des modifications apportées à la législation ou aux cadres de politique en matière de propriété intellectuelle, un Membre devrait généralement présenter la notification pertinente, le matériel d'examen ou le rapport dès que possible après que la mise à jour ou la modification a été effectuée. Des renseignements détaillés sur les délais prescrits pour les notifications relatives aux ADPIC, les documents d'examen et les rapports figurent dans la [Partie 2](#) ci-après.

L'Accord sur les ADPIC a accordé aux Membres certaines périodes de transition avant qu'ils ne soient tenus d'appliquer toutes les dispositions qu'il contient. Les pays développés Membres disposaient d'un délai d'un an pour mettre leurs lois et pratiques en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Les pays en développement Membres et (sous certaines conditions) les économies en transition avaient cinq ans pour le faire, soit jusqu'en 2000.

Les pays les moins avancés Membres disposaient au départ d'un délai de 11 ans, soit jusqu'en 2006. La période de transition générale a depuis été prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2034 ou jusqu'à la date à laquelle ils cessent de faire partie des pays les moins avancés Membres, la date la plus rapprochée étant retenue (document [IP/C/88](#)). Il y a une période de transition supplémentaire liée aux brevets et aux renseignements non divulgués concernant les produits pharmaceutiques. La période accordée aux pays les moins avancés Membres pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux brevets et aux renseignements non divulgués concernant les produits pharmaceutiques court jusqu'au 1^{er} janvier 2033 ou jusqu'à la date à laquelle ils cessent de faire partie des pays les moins avancés Membres, la date la plus rapprochée étant retenue (document [IP/C/73](#)). Les PMA sont également exemptés des obligations relatives à l'acceptation du dépôt de demandes de brevets et à l'octroi de droits exclusifs de commercialisation pendant la période de transition (document [WT/L/971](#)). Un Membre qui souhaite se prévaloir de l'une quelconque des périodes de transition n'est pas tenu de présenter une notification pour invoquer la période de transition.

La date d'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans les pays accédants est fixée dans les protocoles d'accession de ces pays.

A E1

Les Membres peuvent et sont encouragés à présenter la plupart des notifications, rapports et documents d'examen en utilisant le [système de présentation e-TRIPS](#). Ce système est un outil en ligne optionnel qui permet de présenter des notifications, des documents d'examen et des rapports concernant les ADPIC.

Sur demande adressée au Secrétariat, chaque Membre reçoit des identifiants de connexion pour le système de présentation e-TRIPS (nom d'utilisateur et mot de passe). Ces identifiants ne sont pas propres à l'utilisateur et peuvent donc être partagés entre collègues pour le même Membre.

Pour pouvoir utiliser le système de présentation e-TRIPS, envoyez un courrier électronique à e-TRIPS@wto.org et demandez les identifiants de connexion.

Les méthodes traditionnelles de présentation au Conseil des ADPIC des notifications, des documents d'examen et des rapports relatifs aux ADPIC restent disponibles. Pour toute question concernant les notifications, les documents d'examen et les rapports liés aux ADPIC et la manière de les présenter, veuillez contacter le Secrétariat à l'adresse suivante: e-TRIPS@wto.org.

[Article 63:2](#): Notification des lois et réglementations.

[Article premier, paragraphe 3](#), et [article 3:1](#): Notification de recours à certaines options en relation avec:

- la définition des personnes bénéficiaires (article premier, paragraphe 3);

¹ Toutes les notifications, elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document

[WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur

ier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'uni(ée DC (-)T5(-)dT5.1perc2]T0.041 Tw 0 -1quiéitne copie de la notiord te[(, sond.raphe 3)e))a3ie rdC w@GS1 gs453.54()42e)e157 75.09314 0 74s/T30.3121

A E2



A E2



QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	



A E2



A E2



A E2



	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?					



	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
6.	Accord sur les ADPIC, article 3:1 – Œuvres littéraires ou artistiques.	Désignation par le Membre présentant la notification des pays qui ne sont pas Membres de l'OMC, dont les ressortissants seront soumis à des restrictions concernant l'admission au bénéfice du traitement national pour des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois dans un pays Membre de l'OMC, à moins qu'ils n'aient leur résidence habituelle dans un pays Membre de l'OMC [conformément aux dispositions de l'article 6 3) de la «Convention de Berne (1971)»]	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/2/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.



	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
7.	Accord sur les ADPIC, Article 3:1 – Droits de radiodiffusion.	Disposition de la législation du Membre présentant la notification limitant les droits à accorder aux organismes de radiodiffusion au titre de l'article 14.3 de l'Accord sur les ADPIC en relation avec le droit indiqué à l'article 13 d) [conformément aux dispositions de l'article 16 1) b) de la «Convention de Rome»]. Les autres Membres de l'OMC seront autorisés à limiter en conséquence les critères d'admission au bénéfice du traitement national en relation avec ce droit.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/2/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.



A E2





A E2



A E2



QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT				

A E2



QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUTT				

A E2



QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	



	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
14.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article II 3) b) de l'Annexe de la Convention de Berne (1971)].	Accord obtenu par le pays en développement Membre présentant la notification auprès de tous les pays développés Membres, dans lesquels la même langue est d'usage général que dans ledit pays en développement Membre, pour abréger le délai de 3 ans à compter de la première publication normalement nécessaire pour obtenir une licence obligatoire en remplacement du droit exclusif de traduction.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/5/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

A E2



A E2



	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
17.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article V:1 ii) de l'Annexe de la Convention de Berne (1971)].	Application du régime 10 ans au lieu du Conloppem(v)lieu du						

A E 2



	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
19.	Accord sur les ADPIC, article 14:6 [article 13 de la Convention de Rome].	Réduction de la portée ou retrait d'une notification faite antérieurement concernant des exceptions prévues aux articles 5 3), 6 2), 16 1) ou 17 de la Convention de Rome incorporées dans l'Accord sur les ADPIC.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	
20.	Prescriptions en matière de notification convenues par le Conseil des ADPIC dans le contexte de l' article 67 de l'Accord sur les ADPIC (IP/C/M/3 , paragraphes 37 et 38).	Désignation par le pays développé Membre présentant la notification de points de contact pour la coopération technique concernant les ADPIC.	Pays développés Membres de l'OMC	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	D'abord une notification unique (1 ^{er} septembre 1996 ou, pour les nouveaux Membres, dans les moindres délais après leur accession), ensuite une notification <i>ad hoc</i> en cas d'introduction de modifications.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS WTO/AIR/16)	Conseil des ADPIC	IP/N/7/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [le20_\(s déj20 \(v\)20 \(s Membres7cations \(R\)20 \(v\)20 \(ent \)\)T addressITperCN'a\(mo20 \(s déej0 -stt \)\)Te de \)\)TOMCant -le7 1322226_51v](#)

A E2



QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES					

A E2



	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
22.	Article 31 bis gC 00010-05-11 _____	Notification	Notification	10/2011				

A E2



A E2



QUE FAUT								



	QUE FAUT-IL COMMUNIQUER?		QUELS MEMBRES DOIVENT COMMUNIQUER?	QUAND FAUT-IL COMMUNIQUER?		COMMENT FAUT-IL COMMUNIQUER?		
	Prescriptions en matière de rapports	Type de mesure	Membres communicants	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote
1.	Accord sur les ADPIC, article 66:2 .	Rapport sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.	Pays développés Membres de l'OMC	Régulière – Annuelle	Nouveaux rapports détaillés tous les 3 ans et mises à jour du rapport le plus récent dans l'intervalle.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation utiliser e-TRIPS)		

A E2



	QUE FAUT-IL COMMUNIQUER?		QUELS MEMBRES DOIVENT COMMUNIQUER?	QUAND FAUT-IL COMMUNIQUER?		COMMENT FAUT-IL COMMUNIQUER?		
	Prescriptions en matière de communication	Type de mesure	Membres communicants	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote
1.	Prescription en matière de transparence au titre du paragraphe 5 et de la note de bas de page 5 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC (WT/L/1141).	Prescription en matière de transparence pour toute mesure relative à la mise en œuvre de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC, y compris l'octroi d'une autorisation.	Pays en développement Membres de l'OMC admissibles	<i>Ad hoc</i>	Aussitôt que possible après l'adoption.	Non	Conseil des ADPIC	IP/CW/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#)

A E 3

Des instructions pour l'utilisation du [système de présentation e-TRIPS](#) sont disponibles [ici](#). Elles donnent des indications sur la façon d'utiliser le Système, mais aussi sur les catégories de renseignements à fournir pour chaque type de communication.

Procédures de notification des lois et réglementations nationales et établissement possible d'un registre commun de ces lois et réglementations au titre de l'article 63:2 [IP/C/2](#).

Modèle de liste des «autres lois et réglementations» à notifier au titre de l'article 63:2 [IP/C/4](#).

Projet de modèle de liste des «autres lois et réglementations» à notifier au titre de l'article 63:2 [IP/C/W/3](#).

Calendrier d'examen des législations nationales d'application en 1996/1997 [IP/C/3](#).

Distribution des notifications de lois et réglementations au titre de l'article 63:2 (documents de la série IP/N/1) [IP/C/W/20](#).

Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits [IP/C/5](#).

Mise en œuvre des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC qui découlent de l'incorporation dans cet accord des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967) [IP/C/7](#).

Notifications déjà présentées au titre des dispositions de la Convention de Berne et de la Convention de Rome mentionnées aux articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC [IP/C/W/3](#).

Possibilités de notification prévues aux articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC [IP/C/W/5](#).



- Les notifications ci-après peuvent être extraites du [portail e-TRIPS](#):
- [Notifications des lois et réglementations au titre de l'article 63:2.](#)
- [Réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits au titre de l'article 63:2.](#)
- [Notifications des points de contact au titre de l'article 69.](#)
- [Notifications des points de contact pour la coopération technique et financière.](#)
- [Notifications concernant les bénéficiaires et le traitement national \(non-discrimination entre les ressortissants étrangers et les ressortissants nationaux\) au titre des articles 1:3 et 3:1.](#)
- [Notifications concernant le traitement de la nation la plus favorisée \(non-discrimination entre les partenaires commerciaux\) au titre de l'article 4 d\).](#)
- [Notifications au titre des dispositions des Conventions de Berne et de Rome, qui sont](#)

[Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce \(tel qu'amendé le 23 janvier 2017\).](#)

[Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce \(version non amendée\).](#)



A E 6



[Décision du Conseil général du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.](#)



A E7



[Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC.](#)

A E 8



[Accord entre l'OMPI et l'OMC.](#)